
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

General Hunting Regulation, amendment

Regulation 96/2020
Registered October 9, 2020

Manitoba Regulation 351/87 amended

1 *The General Hunting Regulation, Manitoba Regulation 351/87, is amended by this regulation.*

2 *The following is added after section 13:*

Licences and permits issued using Internet

13.1(1) If a person is issued a licence or permit over the Internet, the person must either

(a) print the licence or permit and carry it with them at all times while carrying out any activity that is authorized by the licence or permit; or

(b) carry an electronic device that contains the licence or permit with them at all times while carrying out any activity that is authorized by the licence or permit, unless the person is hunting as a member of a hunting party.

13.1(2) If a person is carrying an electronic device that contains their licence or permit, the person must access the licence or permit on their device and show it to an officer upon being requested to do so, and permit the officer to view it for such period of time as the officer may require.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement général concernant la chasse

Règlement 96/2020
Date d'enregistrement : le 9 octobre 2020

Modification du R.M. 351/87

1 *Le présent règlement modifie le Règlement général concernant la chasse, R.M. 351/87.*

2 *Il est ajouté, après l'article 13, ce qui suit :*

Permis et licences délivrés par Internet

13.1(1) La personne qui exerce une activité en vertu d'un permis ou d'une licence délivrés par Internet est tenue, en tout temps pendant l'activité, d'avoir en sa possession :

a) soit le document imprimé;

b) soit un dispositif électronique contenant le document, sauf si elle chasse au sein d'un groupe de chasseurs.

13.1(2) La personne qui a en sa possession un dispositif électronique contenant son permis ou sa licence accède au document et le présente à un agent dès qu'il lui en fait la demande et aussi longtemps qu'il l'exige.

13.1(3) If a person is carrying an electronic device that contains their licence or permit and is unable to access it and show it to an officer for any reason, that person is deemed to contravene subsection 61(2) of the Act. For greater certainty, it is not a defence if the device was out of power, damaged or experienced any technical difficulties that prevented the licence or permit from being displayed on the device when requested.

3(1) Subsection 20(1) is replaced with the following:

Game tags

20(1) Subject to subsection (1.2) or (1.3), in order to hunt a big game animal or a wild turkey, a person must

- (a) obtain a game tag from the department or a vendor; and
- (b) carry the game tag with them at all times while hunting until a big game animal or wild turkey is killed, unless the person is hunting as a member of a hunting party.

3(2) The following is added after subsection 20(1):

20(1.1) If a big game or wild turkey hunting licence is issued over the Internet, the holder must

- (a) provide the number of the game tag when applying for the licence;
- (b) write the number of the licence and the species that may be hunted under that licence in ink on all parts of the game tag before the holder goes hunting; and
- (c) carry the licence and the game tag with them at all times while hunting until a big game animal or wild turkey is killed.

13.1(3) La personne qui a en sa possession un dispositif électronique contenant son permis ou sa licence et qui n'est pas en mesure d'accéder au document et de le présenter à un agent — quelle qu'en soit la raison — est réputée contrevenir au paragraphe 61(2) de la *Loi*. Il demeure entendu que le fait que le dispositif électronique soit déchargé ou endommagé ou que des difficultés techniques empêchent l'affichage du permis ou de la licence ne constitue pas un moyen de défense.

3(1) Le paragraphe 20(1) est remplacé par ce qui suit :

Étiquettes pour gibier

20(1) Sous réserve du paragraphe (1.2) ou (1.3), la personne qui désire chasser le gros gibier ou le dindon sauvage est tenue :

- a) d'obtenir une étiquette pour gibier auprès du ministère ou d'un vendeur;
- b) avoir l'étiquette en sa possession pendant toute la durée de la chasse jusqu'à ce qu'elle abatte un gros gibier ou un dindon sauvage, sauf si elle chasse au sein d'un groupe de chasseurs.

3(2) Il est ajouté, après le paragraphe 20(1), ce qui suit :

20(1.1) Le titulaire d'un permis de chasse au gros gibier ou au dindon sauvage délivré par Internet est tenu :

- a) de fournir le numéro de l'étiquette pour gibier lorsqu'il présente sa demande;
- b) avant de partir à la chasse, d'inscrire à l'encre et sur toutes les parties de l'étiquette le numéro du permis et les espèces pouvant être chassées en vertu du permis;
- c) d'avoir le permis et l'étiquette pour gibier en sa possession pendant toute la durée de la chasse jusqu'à ce qu'il abatte un gros gibier ou un dindon sauvage.

20(1.2) If multiple persons are hunting together under authority of any of the following licences, only one of the persons must comply with subsection (1):

- (a) resident draw general elk licence;
- (b) resident landowner draw general elk licence;
- (c) resident draw general moose licence;
- (d) resident conservation moose licence.

20(1.3) Subsection (1) does not apply to a person who is hunting a gray (timber) wolf or coyote under the authority of a resident big game hunting licence during a period outside of the applicable big game hunting season under that licence.

3(3) Subsection 20(4) of the English version is amended by striking out "a game tag" and substituting "the associated game tag".

4(1) Section 21 of the French version is amended by striking out "groupe de chasse" wherever it occurs and substituting "groupe de chasseurs".

4(2) The following is added after subsection 21(1.2):

21(1.3) A person may be part of only one hunting party that is hunting a particular species of animal during the hunting season for that species.

20(1.2) Lorsque plusieurs chasseurs chassent ensemble en vertu d'un des permis mentionnés ci-dessous, un seul d'entre eux est tenu de se conformer aux exigences du paragraphe (1) :

- a) permis tiré au sort de résident de chasse au wapiti;
- b) permis général tiré au sort de résident propriétaire de biens-fonds pour la chasse au wapiti;
- c) permis général tiré au sort de résident de chasse à l'orignal;
- d) permis de résident de chasse pour la conservation des orignaux.

20(1.3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui chassent le loup gris ou le coyote en vertu d'un permis de résident de chasse au gros gibier en dehors de la saison de chasse au gros gibier que vise le permis.

3(3) Le paragraphe 20(4) de la version anglaise est modifié par substitution, à « a game tag », de « the associated game tag ».

4(1) La version française de l'article 21 est modifiée par substitution, à « groupe de chasse », à chaque occurrence, de « groupe de chasseurs ».

4(2) Il est ajouté, après le paragraphe 21(1.2), ce qui suit :

21(1.3) Les chasseurs ne peuvent faire partie que d'un seul groupe qui chasse une espèce animale donnée pendant la saison de chasse visant cet animal.

21(1.4) All members of a hunting party must carry a physical version of the licence with them at all times while hunting as a party.

21(1.4) Les chasseurs sont tenus d'avoir en leur possession une version papier de leur permis lorsqu'ils chassent au sein d'un groupe de chasseurs.

October 9, 2020
9 octobre 2020

**Minister of Agriculture and Resource Development/
Le ministre de l'Agriculture et du Développement des ressources,**

Blaine Pedersen